Juridique....Juridique....Juridique....Juridique....Juridique

LE FRANC SUCCES DES PREMIERS ETATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FRANCHISE

Dans le cadre du Salon de l'Avocat, la Fédération Française de la Franchise a organisé en collaboration avec l'U.I.A. (Union Internationale des Avocats), les 1ers Etats Généraux du Droit de la Franchise.

Devant un public de 200 Avocats, les spécialistes de la Franchise ont démontré combien l'engineerie de la Franchise était complexe et pluri-disciplinaire : droit des marques, droit des sociétés, droit des contrats, fiscalité, droit de la concurrence et...droit communautaire.

Une table ronde réunissant magistrats, avocats, franchiseurs et dirigée d'une main de maître par Olivier GAST a permis de rapprocher trois "partenaires" qui ont certes beaucoup à apprendre et à comprendre l'un de l'autre.

DEUX GRANDS THEMES:

A/ LA FRANCHISE N'EST PAS RÉGIE PAR UNE LOI SPÉCIFIQUE MAIS PAR LA JURISPRUDENCE B/ LE REGLEMENT D'EXEMPTION COLLECTIVE APPLICABLE AUX ACCORDS DE FRANCHISE TRACE LA VOIE DE LA FRANCHISE EN EUROPE

A/LA JURISPRUDENCE DE LA FRANCHISE

Intervention de Maître Sylvie VOLNAY.

Avec l'autorisation de l'auteur, nous avons jugé utile de reproduire son texte qui fait le point sur la Jurispru dence en France. Il est important de noter l'évolution favorable à la Franchise ces 10 dernières années.

La Jurisprudence sur les éléments constitutifs du contrat de Franchise

La Franchise aujourd'hui n'est pas codifiée. C'est un domaine régi exclusivement par la Jurisprudence. S'y ajoutent :

- le Code de Déontologie de la Fédération Française de la Franchise,
- la Norme AFNOR, qui n'a pas de portée obligatoire,
- et le Règlement d'exemption communautaire adoptée le 30 novembre 1988.

I. <u>LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR OU'UN CONTRAT DE FRANCHISE VALABLE SOIT FORMÉ</u>

- Un excellent résumé ressort de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 Avril 1978 :
- La franchise se définit comme UNE MÉTHODE DE COLLABORATION entre deux ou plusieurs entreprises par laquelle le Franchiseur PROPRIÉTAIRE D'UN NOM OU D'UNE RAISON SOCIALE CONNUE, DE SIGLES, SYMBOLES, MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICES AINSI QUE D'UN SAVOIR FAIRE PARTICULIER, met à la disposition du Franchisé le droit d'utiliser, MOYENNANT UNE REDEVANCE OU UN AVAN TAGE ACQUIS, la collection de produits ou services originaux ou spécifiques pour l'exploiter selon des techniques commerciales expérimentées mises au point et périodiquement recyclées d'une manière exclusive ".
- * Voir de même : COLMAR / 9 Juin 1982.

1/ L'UTILISATION DE LA MARQUE :

C'est un élément indispensable à la validité du contrat de Franchise :

Cour d'Appel de VERSAILLES - 9 décembre 1987 et Cassation Civile du 25 Avril 83

2/ <u>L'ENSEIGNE</u>

C'est un élément caractéristique du contrat de Franchise au même titre que la concession de la marque ou l'assistance technique (Cour d'Appel de Paris - 23 février 1979).

Notre conseil au Franchiseur : qu'il soit propriétaire de l'enseigne mise à la disposition du Franchisé.

3/ LA COMMUNICATION D'UN SAVOIR FAIRE PARTICULIER

C'est le point qui suscite le plus de difficultés actuellement.

La Jurisprudence le définit comme un ensemble de connaissances pratiques, transmissibles, non immédiatement accessible au public, non breveté et conférant à celui qui le maîtrise un avantage concurren tiel, ce qui implique qu'il s'agisse d'un savoir faire éprouvé, de transfert de techniques préalablement

la lettre de la f.f.f.-Décembre 1988



LES PREMIERS ÉTATS GÉNÉRAUX DII DROIT DE LA FRANCHISE

Avec le concours de la



Sponsor:



Matinée du 3 décembre 1988 : LA SPÉCIFICITÉ DE LA FRANCHISE sous la présidence de M° Jean-Warie LELOUP

- 9 h-9 h 10: INTRODUCTION M. le Bâtonnier NAIL. Président du Salon de l'Avocat, Me Bernard CAHEN, Directeur des travaux U.I.A.
- 9 h 10-9 h 30: La Franchise: son environnement, sa spécificité (concession, partenariat, chaîne volontaire) - M. Jean BRE-VILLE, Président de la F.F.F.
- 9 h 30-10 h : Le Contentieux dans la Franchise M. le Bâtonnier Jean-Marie LELOUP.
- 10 h-10 h 30: Intervention de M. Jean-Jacques BURST, Professeur à l'Université de Strasbourg.

10 h 30-10 h 45 : VIDÉO ICE.

10 h 45-11 h : Pause café.

- 11 h-12 h 15: TABLE RONDE · Franchiseurs · Franchisés · Avocats - animée par Me Olivier GAST, Me J.-M. LELOUP.
- 12 h 15-12 h 30 : Allocution · Mº SOCQUET-CLERC LAFONT, Président de la C.S.A.

12 h 35-14 h 30 : DÉJEUNER.

Après-midi du 3 décembre 1988 : LE DROIT DE LA FRANCHISE sous la présidence de M° Olivier GAST

Président de l'Université Européenne de la Franchise (I.P.F. Colmar)

- 14 h 30-15 h: L'organisation et les structures du contrat de franchise, son état d'esprit - Me Olivier GAST, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- 15 h-15 h 20 : L'environnement marketing du contrat de franchise -M. Claude NÈGRE, Conseil en marketing.
- 15 h 20-16 h 15 : La pluridisciplinarité du droit de la franchise :
 - droit des marques · Me Florence ABIET, Avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux :
 - droit des sociétés et fiscalité · M. Gilles-Amédée MANESME, Conseil juridique et fiscal;
 - droit de la concurrence France Me Philippe BESSIS, Avocat à la Cour d'Appel de Paris :
 - droit Européen de la concurrence · M° Françoise MALBO. Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

16 h 15-16 h 30 : DÉBAT.

16 h 30-16 h 45 : Pause café.

16 h 45-17 h 30: La jurisprudence de la Franchise · Protection de l'image de marque du Franchiseur - Procédure de référé. Table Ronde animée par M. Jean-Claude LAPLACE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, avec la participation de Mme Denise REMUZON, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris et Me Olivier BINDER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris et Me Sylvie VOLNAY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

17 h 30 : CONCLUSION DE LA 11º JOURNÉE.